



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Suspension de la procédure de faillite

Date de publication: SHAB 03.03.2023

Publications supplémentaires: KABGE 03.03.2023

Date de fin de visibilité prévue: 03.03.2028

Numéro de publication: KK03-0000040327

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Suspension de la procédure de faillite Cercle Noir Sàrl, en liquidation

Débiteurs:

Cercle Noir Sàrl, en liquidation

CHE-272.338.516

Route de Meyrin 267

1217 Meyrin

Date de décision de la dissolution : 03.10.2022

Date de suspension: 22.02.2023

Montant de l'avance de frais: CHF 6'000.00

Remarques juridiques:

La faillite est clôturée, faute d'actifs, si, dans le délai indiqué, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée, si la garantie s'avère insuffisante.

Publication selon les art. 230 et 230a LP.

Délai : 10 jours

Fin du délai: 13.03.2023

Point de contact:

Office des faillites du canton de Neuchâtel,

rue de l'Epervier 4, P.O.B. 64, 2053 Cernier,

2053 Cernier

Remarques:

But : commerce, particulièrement le commerce de détail, quelconques dans le domaine des biens de consommation et du divertissement; distribution de meubles et d'objets d'équipement quelconques, ainsi que toutes opérations commerciales liées à l'achat.

Société inscrite anciennement au registre du commerce de Neuchâtel sous "LF Distribution Sàrl", Rue du Seyon 17 à 2000 Neuchâtel, radiée du RC le 18 août 2022 dont le but est similaire à celui de Cercle Noir Sàrl.

Si aucune avance de frais n'est effectuée, chaque créancier gagiste peut, dans un délai de 20 jours dès la publication, exiger de l'office la réalisation de son gage (art. 230a al.2 LP). Cette requête doit être adressée par écrit à l'office des faillites.

Si aucun créancier ne requiert la réalisation de son gage dans le délai imparti, les actifs seront, après déduction des frais, cédés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, sans reprise de la dette personnelle, ceci pour autant que l'autorité cantonale compétente ne refuse pas la dite cession (art. 230a al.3 LP).